

SOCIÉTÉ DE LA MATAWIN

Incorporée à Québec le 29 Décembre 1906.

CERTIFICAT No.

LE PRÉSENT CERTIFICAT, ÉMIS A M.

demeurant à _____ atteste, que de ce jour il est Membre auxiliaire co-opérateur de la Société de la Matawin, qu'il a droit à un lot de terre de cent acres, que la Société s'engage à lui livrer sur paiement de la somme de quatre cent piastres (\$400.00) payables en versements de _____ piastres, réguliers, et consécutifs, chaque _____ aux termes et conditions qui suivent :

1.—La présente convention est faite, entre la Société de la Matawin et tout acquéreur d'un lot par l'entremise de la dite Société et ne devient valable que du jour où elle est signée par le Président, contresignée par le Secrétaire-Trésorier et signée par l'acquéreur devant témoin.

2.—Les mots " Société " " Membre " signifient et désignent respectivement " Société de la Matawin " " Membres auxiliaire co-opérateur " de la Société de la Matawin.

3.—Toute personne ayant la capacité légale de contracter devient au jour de l'inscription de son certificat, Membre de la Société pour une période de huit années.

4.—La Société s'engage à défrayer seule tous les frais à encourir pour découvrir, acquérir, exploiter, vendre les lots : contrats et frais d'enregistrement compris.

5.—Le Membre devra faire ses paiements au bureau principal de la Société.

6.—Le paiement du lot doit être fait avant l'expiration des huit années de la date du certificat.

7.—La Société s'engage à acquérir pour et au nom du membre, aux termes des lois des Terres de la Couronne, un lot de terre de cent acres ou moins si convenu, à en défricher dix ar-